

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 21/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



BELLONIE BOURDILLON SUCESSEURS

La Mauny
97211 RIVIERE PILOTE

Références : 22-152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2022 dans l'établissement BELLONIE BOURDILLON SUCESSEURS implanté La Mauny 97211 RIVIERE PILOTE. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLONIE BOURDILLON SUCESSEURS
- La Mauny 97211 RIVIERE PILOTE
- Code AIOT dans GUN : 0022200018
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

L'inspection s'est déroulée sur site pour les contrôles visuels des bassins des eaux de lavage des fumées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite du 05/03/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Diagnostic des sols et des eaux souterraines	Lettre du 19/08/2021,	/	Lettre de suite préfectorale
Déchets	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 12.4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Qualité de la diffusion des rejets dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.1	/	Sans objet
Travaux	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux demandés par l'inspection lors de la précédente visite ont été réalisés. Quelques éléments sont encore attendus, notamment les études des sols et des eaux souterraines. En outre, l'exploitant doit également justifier que l'élimination, par épandage des boues des lavages des fumées, est conforme au titre IX de l'arrêté du 11/12/2000 et à la section 4 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Qualité de la diffusion des rejets dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques pollution des milieux
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Lors de la visite du 05/03/2021, il a été constaté que le bassin 2 est également muni d'un point de rejet, sur le même principe que pour le passage des eaux du bassin 1 au bassin 2, dont les eaux cheminent vers la ravine via un canal creusé à même le sol. Ce mode de transvasement ne permet pas de préserver les milieux sols et eaux souterraines puisqu'une partie des eaux polluées s'y infiltre. Lors de cette visite, l'inspection a constaté que les eaux polluées sortant de ce point de rejet n'avaient pas le temps de rejoindre la ravine et s'infiltraient dans le sol.
Constats : L'inspection constate que des travaux d'acheminement des eaux des lavages des fumées ont été réalisés. Un canal en béton a été créé jusqu'à la ravine située à proximité.
Observations : L'inspection considère que la demande a été suivie d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Risques pollution des milieux
Prescription contrôlée : Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
Constats : L'inspection constate que des travaux ont été réalisés. Le canal en terre acheminant les eaux polluées du bassin 1 vers le bassin 2 a été supprimé et remplacé par une conduite en PVC. En revanche, l'inspection constate que le point de rejet servant à l'évacuation d'une partie des eaux du bassin 2 ne dispose pas d'un dispositif de contrôle des évacuations. Bien que les eaux de lavage des fumées doivent être entièrement recyclées, l'inspection considère que ce point de rejet n'est pas une non-conformité puisqu'il serait utilisé uniquement en cas d'incident. Toutefois, ces eaux ne peuvent s'écouler vers le milieu sans contrôle et sans analyses. L'exploitant indique à l'inspection que cette situation est exceptionnelle, mais qu'il s'engage à surveiller le niveau du bassin régulièrement et à positionner une guillotine permettant de rejeter une partie des eaux du bassin par ce point de rejet vers la ravine si ces dernières respectent les valeurs réglementaires ou d'engager des actions permettant de l'éviter (pompage en cas d'incompatibilité des analyses). Il indique également que si les techniciens sont capables d'installer ce dispositif pendant la campagne de production actuelle, il le fera. Dans le cas contraire, il s'engage à l'installer dès la fin de la campagne et propose, en mesures compensatoires, de surveiller régulièrement le niveau du bassin et d'engager les actions correctives en cas de risques de déversement.
Observations : L'inspection considère que la demande a été suivie d'effet. L'inspection rappelle à l'exploitant que depuis 2002, la totalité des eaux de lavage doit être recyclée. L'inspection rappelle qu'en cas d'incident, l'évacuation vers le milieu est possible sous réserve de respecter les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 ou que le surplus des eaux soit traité comme un déchet. L'inspection demande donc à l'exploitant de mettre en place une surveillance perenne du niveau du bassin et de s'assurer, lors d'un rejet exceptionnel, que celui-ci est contrôlé et qu'il respecte les valeurs limites susmentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Diagnostic des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Lettre du 19/08/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Risques pollution des milieux
Prescription contrôlée : Par courrier du 19/08/2021, l'inspection demandait à l'exploitant de transmettre, dans un délai n'excédant pas 3 mois, un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit des bassins 1 et 2 de lavage des fumées et entre le bassin 2 et la ravine Petite Rivière Pilote. Ce diagnostic doit permettre de définir les impacts des infiltrations des eaux de lavage dans les sols et leur étendue conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (disponible à l'adresse https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues). Dans le cas d'un impact avéré, l'exploitant devra mettre en œuvre les solutions pour limiter voire supprimer les impacts, toujours selon la méthodologie susmentionnée.
Constats : Par courriel du 1er octobre 2021, l'exploitant indiquait que la société SCIC était venue faire des prélèvements des sols pour réaliser des analyses. Ce même courriel indiquait que le LTA allait l'accompagner pour les analyses des eaux souterraines. Lors de la visite, l'exploitant informait l'inspection que les prélèvements des eaux souterraines avaient été réalisés et qu'il était dans l'attente des résultats des analyses qui devaient lui être transmis très prochainement. Par courriel du 11 avril 2022, l'exploitant a transmis les résultats des analyses dans les sols. L'inspection considère que les éléments transmis ne répondent pas à la demande. En effet, les analyses de laboratoire ne peuvent pas être interprétées par l'inspection pour attester de la bonne qualité des sols et des eaux souterraines. Ces analyses doivent être interprétées, discutées, comparées conformément à la méthodologie des sites et sols pollués (https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues). Par ailleurs, si une pollution est identifiée, des propositions de suppression et/ou de réduction doivent être mentionnées. Enfin, ce type de diagnostic fait appel à des règles de l'art et des normes spécifiques décrites dans la méthodologie susvisée, il est donc conseillé de se rapprocher d'un bureau d'étude spécialisé dans ce domaine.
Observations : L'inspection considère que la demande n'a pas été entièrement suivie d'effet. Elle propose de rappeler à l'exploitant qu'il est attendu un diagnostic des sols et des eaux souterraines au niveau des bassins 1 et 2 de lavage des fumées et entre le bassin 2 et la ravine Petite Rivière Pilote. Ce diagnostic doit permettre de définir les impacts et leur étendue conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (disponible à l'adresse https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues). Dans le cas d'un impact avéré, l'exploitant devra mettre en œuvre les solutions pour limiter voire supprimer les impacts, toujours selon la méthodologie susmentionnée. L'inspection propose donc d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant de 3 mois. Elle rappelle à l'exploitant qu'en cas de non respect de cet ultime délai, elle sera contrainte de proposer les suites administratives qui s'imposent. Enfin, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'elle reste disponible en cas de difficulté à répondre à sa demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 12.4
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage de déchets
Prescription contrôlée : [...] L'épandage doit respecter les dispositions suivantes : - les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante ; [...]
Constats : L'exploitant déclare que les boues de décantation des eaux de lavage des fumées sont épandues sur des champs. L'inspection s'interroge sur le caractère dangereux ou non dangereux et sur la valeur agronomique et l'acceptation des sols de ce type de déchets.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant d'analyser, dans un délai de 2 mois, les boues épandues afin de caractériser la qualité (déchet dangereux ou non). Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que l'épandage des déchets doit respecter le titre IX de l'arrêté d'autorisation du 11 décembre 2000 et de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale